

ALPES CONTRÔLES

Construction & Exploitation

Agence de Lyon

17 Avenue Condorcet
69100 VILLEURBANNE
Tel 04 78 89 73 88
ctc.lyon@alpes-contrôles.fr

CTC R284/Version 20190123

LYON 8EME ARR-30 RUE E-NIEUPOURT-
TRANSFORMATION D UN PLATEAU EN
CENTRE DE FORMATION

ATTESTATION DE VERIFICATION DE
L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES
HANDICAPEES N°2

Mission(s) VERIF_ACCESSIBILITE, VERIF_SECURITE	
Nos références 690T187Q ¹ (690-T-2018-009X)	Date 25/01/2019



Modification, aménagement ou création d'établissement recevant du public (ERP) situé dans le cadre bâti et soumis à permis de construire.

A joindre à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Envoi	CTI FORMATION - ANNEQUIN	<i>Maître d'ouvrage</i>	stephane.annequin@cti-formation.fr
--------------	--------------------------	-------------------------	------------------------------------

Le chargé d'affaire,
Laurent SAUZEDE

Je soussigné(e) **Laurent SAUZEDE** de la société **BUREAU ALPES CONTROLES**, en qualité de :

- Organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération.

Atteste que par contrat de vérification technique n° **690-T-2018-009X** en date du **22/11/2018**

La société

CTI FORMATION

30 rue Nieuport

69008 LYON

Maître de l'ouvrage de l'opération de construction suivante :

Aménagement d'un centre de formation classé en 5ème catégorie sur un plateau privatif au R+4 d'un immeuble existant

Permis de construire : Référence : Sans objet
Date du dépôt de demande de PC : 23/01/2019
Date du PC : Sans objet
Modificatifs éventuels : Sans objet

A confié à **BUREAU ALPES CONTROLES**, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles solutions d'effet d'équivalent propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

• **Règles en vigueur considérées**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construite ou créés.
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Sans objet

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Plans 1/100ème du 16/11/2018

• **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucune solution d'effet équivalent validée par la préfecture n'a été portée à notre connaissance lors de la rédaction de ce rapport.

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 23/01/2019, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R :** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR :** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO :** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : Sans objet

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 – Généralités

CP 101	Absence de points identifiés ne respectant pas l'arrêté
--------	---

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
1 – Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté		Absence de points identifiés ne respectant pas l'arrêté	CP 101
<ul style="list-style-type: none"> Solutions d'effet équivalent 	Non		
2 – Cheminements extérieurs	SO	Non modifié par les travaux d'aménagement	
3 – Places de stationnement	SO	Non modifié par les travaux d'aménagement	
4 - Accès à l'établissement ou à l'installation			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R		
Accès horizontal sans ressaut	R		
Ressaut			
<ul style="list-style-type: none"> ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %) 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Arrondis ou chanfreinés 	R		
Rampe	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R		
Entrée principale facilement repérable (éléments architecturaux ou matériaux contrastés)	R		
Numéro ou dénomination à proximité immédiate de l'entrée	R		
Dispositifs d'accès au bâtiment :			
<ul style="list-style-type: none"> Facilement repérables 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Signal sonore et visuel 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Durée d'ouverture réglable 	R		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
<ul style="list-style-type: none"> A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m 	R		
Contrôle d'accès et de sortie :			
<ul style="list-style-type: none"> Visualisation directe du visiteur par le personnel 	SO		
Ou			
<ul style="list-style-type: none"> Visiophone 	R		
<ul style="list-style-type: none"> En cas d'installation ou de remplacement : Interphonie avec Boucle d'induction magnétique et retour visuel des informations fournies oralement 	SO		

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
5 - Dispositions relatives à l'accueil du public			
Si existence d'un point d'accueil :			
• Au moins un accessible	R		
• Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R		
• Utilisables en position debout ou assis	R		
• Permet la communication visuelle de face sans effet d'éblouissement	R		
• Eléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier	R		
• Face supérieure $\leq 0,80$ m	R		
• Vide de $0,70 \times 0,60 \times 0,30$ m (H x L x P)	R		
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique signal (renouvellement ou installation)	SO		
Boucle magnétique obligatoire pour ERP avec mission de service public ainsi que ERP 1ère et 2ème catégorie	SO		
Système de sonorisation signalé par pictogramme	SO		
6 - Circulations intérieures horizontales			
Usages attendus			
• Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
Pentes			
• Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R		
• Pente < 5 %	R		
• Pente entre 5 et 6 % : palier de repos tous les 10 m	SO		
• Pente entre 6 et 10 % : palier de repos tous les 2 m	SO		
• Pente entre 10 et 12 % : palier de repos tous les 0.50 m	SO		
• Pente >12 % : interdite	SO		
• Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
Seuils et ressauts			
• ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R		
• Arrondis ou chanfreinés	R		
Profil en travers			

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
• Largeur ≥ 1.20 m	R		
• Rétrécissements ponctuels ≥ 0.90 m	R		
• Devers ≤ 3 %	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire et au droit porte avec contrôle d'accès			
• Emplacements	R		
• Dimensions $\varnothing 1.50$ m (chevauchement partiel 25 cm maxi débattement porte)	R		
Espaces de manœuvre de porte			
• Emplacements	R		
• Dimensions : 1.20 m x 1.70 m ou 1.20 m x 2.20 m	R		
Espaces d'usage			
• Devant chaque équipement ou aménagement	R		
• Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	R		
Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : \varnothing ou largeur ≤ 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
• Hauteur libre ≥ 2.20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R		
Protection si rupture de niveau ≥ 0.40 m à moins de 0.90 m du cheminement	SO		
Dispositifs d'alerte si rupture de niveau > 0.25 m à moins de 0.90 m du cheminement en cas de travaux	SO		
Protection des espaces sous escalier	SO		
Parois vitrées repérables	R	en cours de finition : vitrophanie	
7 - Circulations intérieures verticales	SO	Non modifié par les travaux d'aménagement	
8 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques	SO		
9 – Revêtements de sols, murs et plafonds			
Tapis			
• Dureté suffisante	R		
• Pas de ressaut ≥ 2 cm	R		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
• Conforme à la réglementation en vigueur	SO		

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
Ou			
<ul style="list-style-type: none"> Aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol 	R		
10 – Portes, portiques et SAS			
Dimension des sas	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier, des portes dans niveaux non accessibles aux personnes en fauteuil et des portes des sanitaires douches et cabines non adaptés	R		
Largeur des portes principales et des portiques			
<ul style="list-style-type: none"> 0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,77 passage utile) 	R		
<ul style="list-style-type: none"> exception hôtels et locaux d'hébergement : portes des chambres adaptées et services collectifs : 0,83 passage utile sauf si porte en amont avec passage utile de 0,77 m 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> 1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> 1 vantail $\geq 0,80$ m pour les portes à 2 vantaux (0,77 passage utile) 	R		
<ul style="list-style-type: none"> 0,80 m pour les portiques de sécurité (0,77 passage utile) 	SO		
Poignées de portes			
<ul style="list-style-type: none"> Facilement préhensibles 	R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Portes à ouverture automatique :	SO		
Portes ou encadrements et dispositif d'ouverture contrastés en cas de travaux	R		
11 – Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
12 – Sanitaires	SO	Non modifié par les travaux d'aménagement	
13 – Sorties			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
14 – Eclairages			
Valeurs d'éclairage moyen			

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
<ul style="list-style-type: none"> 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles, pour les parcs de stationnement et leurs circulations piétonnes accessibles. 	SO	Non modifié par les travaux d'aménagement	
<ul style="list-style-type: none"> 200 lux aux postes d'accueil ou mobilier en faisant office 	R		
<ul style="list-style-type: none"> 100 lux pour les circulations horizontales 	R		
<ul style="list-style-type: none"> 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles 	SO	Non modifié par les travaux d'aménagement	
Eblouissement / reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R		
Extinction progressive si éclairage est temporisé	R		
Eclairages par détection de présence	R		
15 – Etablissements recevant du public assis			
<ul style="list-style-type: none"> Nombre de places réservées : 1 + 1 par tranche de 50 de la capacité totale (y compris les effectifs dans les mezzanines non accessibles des restaurants) 	R	Mobilier amovible	
<ul style="list-style-type: none"> Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Reparties en fonction des différentes catégories de places 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Les emmarchements de gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales 	SO		
19 – Signalisation – sous-titrage			
Circulations intérieures :			
<ul style="list-style-type: none"> Eléments structurants du cheminement repérables 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Repérage des parois et portes vitrées 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel ascenseur 	R		